

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL PARTICIPATIF DES RESIDENTS DE LA MAISON DE REPOS DU C.P.A.S. DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Vu l'ordonnance du 24 avril 2008 relative aux établissements d'accueil ou d'hébergement pour personnes âgées, notamment l'article 11, 3° ;

Vu l'arrêté du Collège réuni du 03 décembre 2009, fixant les normes d'agrément auxquelles doivent répondre les établissements d'accueil ou d'hébergement pour personnes âgées et précisant les définitions de groupement et de fusion ainsi que les normes particulières qu'ils doivent respecter ;

Vu l'arrêté royal du 21 septembre 2004, fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins ou comme centre de soins de jour ;

Article Ier - DEFINITIONS

Au sens du présent règlement d'ordre intérieur, il faut entendre par :

1° "conseil" : le conseil participatif des résidents visé à l'article 10 de l'arrêté du Collège réuni du 03 décembre 2009, fixant les normes auxquelles doivent répondre les établissements d'accueil ou d'hébergement pour personnes âgées et précisant les définitions de groupement et de fusion ainsi que les normes particulières qu'ils doivent respecter et au point B, 5 de l'arrêté royal du 21 septembre 2004, fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins.

2° "résident" : toute personne hébergée dans l'établissement, à moins qu'elle n'ait un mandataire;

3° "mandataire" : toute personne physique, chargée par écrit par le résident lui-même ou conformément au Titre XI du Livre Ier du Code civil, de la représenter devant l'établissement et l'administration;

4° "délégué" : toute personne physique, résidant ou non, à l'exclusion des membres du personnel du C.P.A.S., à laquelle un résident ou mandataire donne procuration écrite pour le remplacer à la réunion du conseil visée dans la procuration;

5° "CPAS" : le centre public d'Action sociale de Saint-Josse-ten-Noode;

6° "établissement" : la maison de repos du C.P.A.S.;

7° "registre" : le registre visé à l'article 12 de l'arrêté du Collège réuni du 03 décembre 2009 fixant les normes d'agrément auxquelles doivent répondre les établissements d'accueil ou d'hébergement pour personnes âgées et précisant les définitions de groupement et de fusion ainsi que les normes particulières qu'ils doivent respecter et au point B, 5, e, de l'arrêté royal du 21 septembre 2004, fixant les normes pour l'agrément spécial comme maison de repos et de soins.

8° "règlement" : le présent règlement d'ordre intérieur du conseil participatif des résidents

Article 2 – MISSIONS

Le conseil donne des avis, soit d'initiative, soit à la demande du directeur de l'établissement, du secrétaire ou du président du C.P.A.S., sur toutes questions portant sur le fonctionnement général de l'établissement et est informé du suivi réservé à ses avis. Le gestionnaire ou le directeur veille à ce qu'un procès-verbal de toutes les réunions du conseil participatif des résidents soit établi et tenu à la disposition des personnes âgées.

Des suggestions, des observations, des remarques ou des plaintes peuvent être consignées par le résident, son représentant ou sa famille dans un registre tenu à cet effet auprès du responsable. Le nom de la personne responsable est affiché au panneau d'affichage. Cette personne est disponible sur rendez-vous aux lieux et heures affichés au même panneau. Le plaignant est informé de la suite réservée à sa plainte. Ce registre est tenu à la disposition du conseil participatif des résidents, sur simple demande.

Article 3 – COMPOSITION

Sont membres du conseil, les résidents ou leur représentant et/ou les membres de leurs familles.

Article 4 – FONCTIONNEMENT

§ 1er – Périodicité des réunions

Le conseil se réunit de plein droit une fois par trimestre, le samedi, en janvier, avril, juillet et octobre à 14h.

En outre, le conseil se réunit dans les dix jours de la demande introduite par écrit auprès du directeur de l'établissement par au moins dix résidents ou mandataires, par le secrétaire ou par le président du C.P.A.S.

§ 2 – Convocations

Les convocations sont adressées aux résidents et mandataires au moins cinq jours avant la réunion. Elles sont affichées dans les locaux de l'établissement.

Les convocations mentionnent le jour, l'heure et le local de la réunion, ainsi que l'ordre du jour.

§ 3 – Ordre du jour

L'ordre du jour comporte au moins les points suivants :

1. désignation du président de la réunion
2. approbation du procès-verbal de la réunion précédente ;
3. suivi des réunions antérieures ;
4. communications ;
5. ordre du jour de la prochaine réunion ;
6. divers.

L'ordre du jour comporte en outre tous les points inscrits par le conseil, ainsi que les points inscrits à la demande écrite du secrétaire ou du président du C.P.A.S., du directeur de l'établissement ou d'au moins cinq résidents ou mandataires.

§4 – Présidence des réunions

A chaque réunion, le conseil désigne en son sein un président, à la majorité des membres présents.

A la même majorité, le conseil peut désigner le directeur de l'établissement, le secrétaire ou le président du C.P.A.S.

§ 5 - Invités

Les personnes hébergées dans l'établissement, qui ont un mandataire sont invitées au conseil. Elles assistent aux réunions sans prendre part aux débats ni aux votes.

A moins que le conseil n'en décide autrement à la majorité des membres présents, le secrétaire et le président du C.P.A.S. ainsi que les personnes désignées par eux, sont invités aux réunions du conseil.

En outre, de l'accord du président du C.P.A.S., le conseil peut, à la majorité des membres présents, inviter toute personne dont il estime la présence utile.

§ 6 – Procès-verbaux

Les procès-verbaux des réunions contiennent le résumé des débats, les avis émis et les votes intervenus.

Les intervenants sont visés nominativement.

Aux avis émis par la majorité des membres présents sont jointes les opinions dissidentes si leurs auteurs le demandent.

§ 7 – Secrétariat

Le secrétariat du conseil est assuré par le directeur de l'établissement, lequel assiste de plein droit à toutes les réunions.

Si le directeur de l'établissement est empêché, il désigne un membre du personnel pour le remplacer. A défaut, le remplaçant est désigné par le président du C.P.A.S.

Sans préjudice de l'article 28, § 2, de la loi du 8 juillet 1976, organique des centres publics d'action sociale, le directeur de l'établissement prépare les réunions du conseil et les procès-verbaux.

Article 5 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Le règlement peut être modifié à l'initiative du conseil, d'un membre, du secrétaire ou président du C.P.A.S. ou du directeur de l'établissement.

Toute modification proposée doit être déposée par écrit auprès du directeur de l'établissement.

Le directeur convoque le conseil conformément à l'article 4, § 1er et 2.

L'ordre du jour mentionne expressément les articles du règlement dont la modification est proposée et précise que les modifications proposées peuvent être consultées auprès du directeur de l'établissement pendant trois jours au moins avant la réunion.

Les modifications proposées sont distribuées au conseil en français et en néerlandais.

Les modifications sont adoptées, éventuellement amendées, à la majorité des membres présents

Ainsi adopté à Saint-Josse-ten-Noode, le 30 avril 2011, à l'unanimité des membres présents.